

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Quatre-vingtième session**

Genève, 24-27 octobre 2023

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP :**Nouvelles propositions****Propositions d'amendements****Communication du Gouvernement néerlandais***Résumé*

Résumé analytique :	Le présent document contient deux propositions visant à faciliter la lecture de l'ATP.
Mesures à prendre :	Ajouter un titre au paragraphe 6.2.3 de l'appendice 2 de l'annexe 1 et supprimer les mesures transitoires obsolètes relatives aux attestations de conformité dans la partie A de l'appendice 3 de l'annexe 1.
Documents connexes :	Sans objet.

Introduction

1. Pour que l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) reste lisible, il est proposé d'y apporter des modifications à deux endroits.

I. Proposition 1

2. Ajouter un nouveau titre au paragraphe 6.2.3 de l'appendice 2 de l'annexe 1 (le texte nouveau est souligné) :

« 6.2.3 **Remplacement du fluide frigorigène**

À la demande du fabricant, le remplacement du fluide frigorigène d'origine d'un engin frigorigère en service est autorisé pour les fluides frigorigères indiqués... pour le fluide de substitution. »



II. Justification de la proposition 1

3. En l'absence de titre, on pourrait interpréter, à tort, que le paragraphe 6.2.3 ne s'applique qu'aux engins non autonomes.

III. Proposition 2

4. Supprimer les deux mesures transitoires qui figurent après le titre de la partie A de l'appendice 3 de l'annexe 1 (le texte supprimé est biffé) :

~~« Les attestations de conformité des engins, délivrées avant le 2 janvier 2011 conformément aux prescriptions relatives au modèle d'attestation à l'appendice 3 de l'annexe 1, en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2011, resteront valables jusqu'à la date d'expiration initialement prévue. »~~

~~Les attestations de conformité des engins, délivrées avant la date de l'entrée en vigueur de la modification au point 3 du modèle d'attestation (30 septembre 2015), resteront valables jusqu'à la date d'expiration initialement prévue. ».~~

IV. Justification de la proposition 2

5. Étant donné que la durée de validité des attestations de conformité à l'ATP est de six ans au maximum, toutes les attestations actuellement valables doivent être conformes, donc les mesures transitoires sont obsolètes.

V. Justification

Coût : Aucun coût

Faisabilité : Aucun problème à prévoir

Résultats : Aucune incidence sur la consommation de combustible ni sur l'isothermie

Applicabilité : Aucun problème à prévoir
